

## **Lettre aux député(e)s dans le cadre du Grand Débat National initié par le Gouvernement**

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Les professionnels de santé libéraux représentés au sein de l'Union Nationale des Professionnels de Santé (UNPS) souhaitent attirer votre attention sur leur niveau de taxation et plus particulièrement sur une taxe additionnelle sur les revenus de 3,25% propre au régime des professions de santé conventionnées.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (LFSS 2016), dans son article 84, a harmonisé le taux des cotisations maladie, maternité et décès des professionnels indépendants, ramenant le taux de cotisation des professionnels de santé libéraux affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), alors de 9,81%, à hauteur du taux appliqué aux professions libérales et indépendantes, soit 6,5%.

Toutefois, ce même article 84 de la LFSS 2016 a également introduit une taxe additionnelle de 3,25% applicable aux revenus tirés d'une activité dite non conventionnée ou des dépassements d'honoraires pour les seuls professionnels de santé affiliés au régime PAMC (article L646-3 du code de sécurité sociale).

Le taux de cotisation des indépendants de 6,5% ne s'applique donc qu'aux revenus tirés des honoraires opposables, au sens strict du terme.

Si cette taxe se voulait initialement une sanction aux dépassements d'honoraires, elle s'applique également dans certains cas à des revenus tirés d'activités liées aux soins, selon les termes de la convention négociée avec l'Assurance Maladie, ou contribuant au bon fonctionnement et à l'amélioration du système de santé.

Ainsi, les actes de prothèse plafonnés dans la nouvelle convention dentaire négociée avec l'Assurance maladie, et qui font l'objet d'un zéro reste à charge ou d'un reste à charge maîtrisé, sont soumis à cette taxation additionnelle. Cette taxe est aussi applicable aux indemnités reçues dans le cadre de la formation continue obligatoire des professions de

santé (pénalisation du praticien qui se forme), aux indemnités perçues dans le cadre d'une activité au sein d'une Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) (pénalisation du praticien qui s'implique dans l'amélioration du système de santé), aux indemnités de maître de stage (pénalisation du praticien qui transmet son savoir), aux indemnités de formation conventionnelle et syndicale (pénalisation des praticiens qui s'impliquent pour l'application et l'amélioration de la convention), les indemnités de réunions de mise en place de structures coordonnées (pénalisation du praticien qui s'implique dans la coordination).

La liste n'est pas exhaustive puisque les revenus reçus au titre d'une participation aux Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) pourraient être soumis à la taxe de 3,25%, soient une imposition totale de 9,75%.

Le champ d'application de cette taxe additionnelle ne présente aucune cohérence et apparaît aux yeux des professionnels de santé libéraux comme une taxe punitive.

L'UNPS rappelle que le régime des praticiens et auxiliaires médicaux (PAMC) est construit, depuis les origines, comme un avantage social incitatif, pour une adhésion massive des professionnels de santé à la convention nationale et que la question des dépassements d'honoraires ne peut être abordée que dans le cadre des relations entre partenaires conventionnels (Syndicats et Assurance maladie) et non via une fiscalité répressive.

Ainsi, l'UNPS demande la suppression de cette taxe pour redonner sa crédibilité à la contractualisation conventionnelle ainsi qu'à l'implication des professionnels de santé libéraux dans l'organisation du système de santé. Cette demande répond aussi plus largement à un souci plus global d'équité avec les autres professions libérales et indépendantes dans un contexte d'alignement des droits entre les professions et de baisse générale des charges professionnelles.

L'UNPS reste à votre disposition pour vous rencontrer et évoquer tous sujets relatifs à l'exercice des professionnels de santé libéraux.

Jocelyne WITTEVRONGEL  
Présidente de l'UNPS

**L'Union Nationale des Professionnels de Santé (UNPS)** a été créée par la Loi portant réforme de l'Assurance maladie du 13 août 2004 ; elle regroupe des représentants de 22 organisations syndicales de professionnels de santé en exercice libéral en France, reconnues officiellement les plus représentatives. Sa composition prend en compte les effectifs des professions concernées.

L'UNPS représente 12 professions de santé, soit près de 400 000 professionnels libéraux :

- audioprothésistes,
- chirurgiens-dentistes,
- biologistes responsables,
- infirmiers,
- masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs,
- médecins généralistes et spécialistes,
- orthophonistes, • orthoptistes,
- pédicures-podologues,
- pharmaciens titulaires d'officine,
- transporteurs sanitaires,
- sages-femmes.

L'UNPS a notamment pour buts d'émettre des propositions relatives à l'organisation du système de santé français ainsi qu'à tout sujet d'intérêt commun aux professions de santé, et en particulier en ce qui concerne l'organisation des soins entre professionnels libéraux et secteur hospitalier, la démographie professionnelle, la permanence des soins, la formation interprofessionnelle et la maîtrise médicalisée.

De plus, l'UNPS négocie avec l'Assurance maladie l'Accord-cadre interprofessionnel. L'UNPS est consultée et rend des avis sur certaines propositions de décisions de l'UNCAM. L'UNPS examine annuellement un programme de concertation avec l'UNCAM et l'UNOCAM.

L'UNPS s'est mise en place progressivement depuis 2005. Les travaux conduits par l'UNPS depuis lors ont permis d'en faire une force de proposition reconnue.